



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté préfectoral n° XXXX**

**portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAC)  
dite Parc Régional d'Activités Économiques « Pierre-Paul Riquet» (PRAE)  
sur le territoire des communes de Colombiers et Montady**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 300-1, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

**VU** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dit loi Urbanisme Habitat (UH) ;

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle des l'environnement, dite loi Grenelle 1 ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové , dite loi ALUR ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

**VU** la délibération du syndicat mixte du PRAE du 26 mai 2014 relative à la définition des modalités de concertation ;

**VU** la délibération du syndicat mixte du PRAE du 29 janvier 2015 relative à l'approbation du bilan de la concertation ;

**VU** les délibérations du syndicat mixte du PRAE du 13 octobre 2015 relatives à l'approbation du dossier de ZAC et au lancement de la concession d'aménagement ;

**VU** le courrier du 12 avril 2016 sollicitant la création d'une zone d'aménagement concerté, dénommée « Parc Régional d'Activités Économiques Pierre-Paul Riquet» sur le territoire des communes de Montady et Colombiers ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 2 août 2016 demandant des compléments à l'étude d'impact ;

**VU** les avis des communes concernées, de la communauté de communes « La Domitienne », du SCOT du Biterrois et du Pôle Canal ;

**VU** le courrier de Languedoc Roussillon Aménagement en date du 10 janvier 2017 accompagné des compléments à l'étude d'impact ;

**VU** le courrier de Languedoc Roussillon Aménagement du 14 mars 2017 sollicitant la création d'une zone d'aménagement concerté, dénommée « Parc Régional d'Activités Économiques Pierre-Paul Riquet » sur le territoire des communes de Colombiers et de Montady ;

**VU** la délibération du syndicat mixte du PRAE du 19 juillet 2018 relative à la modification statutaire en vue de la réduction du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte ;

**VU** le courrier du syndicat mixte du PRAE du 26 octobre 2018 relatif au complément au dossier de création de l'étude de trafic et d'impact circulaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact sur la zone 1 portant sur l'aménagement d'environ 16 hectares sur les communes de Colombiers et de Montady ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité environnementale a émis a des réserves sur la complétude de l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact a été complétée en date du 26 octobre 2018 par l'étude de trafic et d'impact circulaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **A R R E T E**

**Article 1 :**

La demande de création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) dite Parc Régional d'Activités Économiques « Pierre-Paul Riquet » (PRAE) sur le territoire des communes de Montady et Colombiers est accordée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à Languedoc Roussillon Aménagement, par lettre recommandée avec avis de réception. Le certificat de notification sera retourné, après avoir été dûment complété et signé, à la préfecture de l'Hérault, dans les meilleurs délais.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Montady et Colombiers. Les maires des communes établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de l'Hérault dans les meilleurs délais.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

**Article 4 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Préfet,